RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

3 V DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 39 000,00 €
Siège social : 84 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris
439 729 096 R.C.S Paris

--ooOoo--

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 18 avril 2025

Copie certifiée conforme à l'original

Voltalia France
Présidente
Représentée par Laurent Pillot

DocuSigned by:
[redacted]
D017656D4A8A48D...

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

TITRE I
FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle et redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Dans l'hypothèse d'une société par actions simplifiée unipersonnelle :

- les Décisions Collectives doivent s'entendre comme les décisions de l'Associé Unique et les articles visant les conditions de majorité des associés sont dès lors inapplicables ;

- la Collectivité des Associés doit s'entendre comme l'Associé Unique

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rapportant à l'énergie au sens large et comprenant, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, l'acquisition et la vente ainsi que la promotion, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de la construction, l'exploitation de centrales éoliennes, biomasse, hydroélectriques, solaires et de toutes centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables, ainsi que de toutes installations de stockage d'électricité, et de raccordement privé (postes électriques),

- Toutes opérations d'acquisition et de vente, de promotion, construction, exploitation d'usines de gestion, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets, associés ou non à de la production d'énergie,

- La production, le négoce ou toutes transactions de toutes natures se rapportant à l'énergie au sens le plus large du terme, aux traitements des déchets et de manière plus générale tout ce qui se rapporte aux activités liées à l'environnement,

- Toutes opérations d'étude, de conception, de développement, de conduite de chantier, de réalisation et exécution, d'exploitation directe ou indirecte, de maintenance, de formations des hommes, ainsi que tous conseils et expertises pour le compte de tiers,

- Toutes opérations se rapportant à la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères ainsi que l'administration, la gestion, la mise en valeur de ces participations et les interventions s'y rapportant,

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

- Tous emplois de fonds à la création, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille pouvant se composer de titres de participation de toute société, de brevets, de licences de toutes origines et de valeurs mobilières dont la Société pourra disposer par voies de vente ou de cession, d'apports ou de prise d'option et de toutes autres interventions légalement admissibles,

Le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3 V DEVELOPPEMENT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale peut être modifiée par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

84 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort du Tribunal de Commerce où est immatriculée la Société, par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la Société par la société Voltalia SA, une somme en numéraire de 5.000 €, (cinq mille euros).

Ladite somme correspondant à 500 (cinq cents) actions de 10 € (dix euros) chacune, souscrite en totalité et libérée chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 5.000 € (cinq mille euros).

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros), toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8BIS – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, les dispositions 11.1 et 11.2 ci-après s'appliqueront de plein droit.

11.1.- DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, à l'exception de celles entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue au présent article.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve d'avoir suivi la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2.- AGREMENT

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Toutefois, toute transmission et cession d'actions à des tiers non associés et ce, quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les actionnaires statuant à la majorité simple.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la Société et à tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Au vu de cette demande, le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai imparti à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera considéré comme acquis.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la Société en vue d'une

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévus à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement *:* Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des dispositions du code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les Associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-cinq (65) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommée par décision collective des associés (ou de l'associé unique).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle peut se faire représenter soit par la personne physique dirigeant cette personne morale, soit désigner un représentant permanent. Dans ce cas, il lui appartient de communiquer à la Société par tout moyen écrit, y compris électronique, le nom et les coordonnées de la personne physique représentant permanent. A moins qu'elle n'ait désigné un représentant permanent, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudicie de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée. Le Président est révocable par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 19.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail sans que ce contrat soit antérieur à deux ans à condition toutefois qu'il s'agisse d'un travail effectif et que le Président soit placé sous un lien de subordination.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit, pour les personnes morales exerçant les fonctions de Président, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les conventions passées, le cas échéant, entre le Président et la société sont soumises aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX– DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, parmi les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins de prendre part à la mission de direction générale de la société avec le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux (Délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

Si un Directeur Général ou un Directeur Général reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par décision collective des associés (ou de l'associé unique).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, elle peut se faire représenter soit par la personne physique dirigeant cette personne morale, soit désigner un représentant permanent. Dans ce cas, il lui appartient de communiquer à la Société par tout moyen écrit, y compris électronique, le nom et les coordonnées de la personne physique représentant permanent. A moins qu'elle n'ait désigné un représentant permanent, les dirigeants de ladite personne morale nommée Directeur Général ou directeur Général Délégué sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux (délégués ou non) peuvent percevoir une rémunération sur la base d'un contrat de travail conclu avec la Société et pour une fonction nécessairement distincte de celle de Directeur Général (délégué ou non).

Le Directeur Général (délégué ou non) est révocable par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 19.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général (délégué ou non) est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, son mandat social de Directeur général (délégué ou non) prendra fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général (délégué ou non) serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de Directeur Général (délégué ou non) est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général (délégué ou non) conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Les conventions passées, le cas échéant, entre un Directeur Général (Délégué ou non) et la société sont soumises aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des Associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

2. Les Associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

3. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

4. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de ces conventions

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'un CSE (Comité social et économique) a été constitué, ses représentants du personnel et ses délégués exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés.

TITRE V
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ratification des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de dénomination de la Société, comme prévu à l'article 4, qui relève de la compétence du Président ;
- transfert de siège social en dehors du département ;

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- transformation de la Société ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- augmentation des engagements des Associés

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pourront aussi délibérer sur tout autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Toutes autres décisions relèvent des pouvoirs du Président ou de(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), conformément aux stipulations des présentes.

ARTICLE 20 – FORMES ET MODALITES DES DECISIONS

20.1. DISPOSITIONS GENERALES :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous-seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (Associé ou conjoint), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout Associé peut voter par correspondance ou à distance par voie électronique au moyen d'un formulaire établi par la Société remis ou adressé aux Associés qui en font la demande selon les conditions fixées par la loi. Le formulaire de vote par correspondance ou à distance par voie électronique comporte notamment l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par la Société pour qu'il soit pris en compte. Ce délai ne peut être antérieur de plus de trois (3) jours à la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.

20.2. DECISIONS PAR TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Les Associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Dans ce cas, la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des Associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les Associés participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut, la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des Associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des Associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSOCIES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant quinze pour cent (15%) au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (y compris par e-mail) sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par son conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'ordre du jour et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à l'occasion de chaque consultation. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours francs, à compter de la réception de la consultation pour émettre, par tout moyen de communication écrit, leur vote. A défaut de réponse dans les quinze jours, ils seront réputés s'être abstenus.

Si tous les Associés répondent à la consultation avant l'expiration du délai de quinze jours, le Président peut constater que la décision collective est adoptée et dresser le procès-verbal de la décision collective sans attendre l'expiration du délai de quinze jours.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

ARTICLE 22 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

22.1 La Collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

22.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

22.3 A l'exception des décisions relevant de la compétence du Président et de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, toutes décisions entrainant la modification des Statuts, seront prises à la majorité simple des actions détenues par les Associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des Associés présents ou représentés détenant plus de la moitié des actions.

22.4 Doivent être prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- la prorogation de la Société,
- la modification ou suppression de l'Article 11 des Statuts relatif à l'agrément, et au droit de préemption et,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés du Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Les procès-verbaux sont reportés dans un registre spécial côté et parafé.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, ainsi que les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité et le domicile de chaque Associé présent ou représentés, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner au procès-verbal des délibérations l'identité et le domicile des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite des Associés, la consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les décisions des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

La Société peut tenir ses registres des décisions, soit des décisions collectives, soit de l'Associé Unique sous forme électronique. Les décisions consignées dans ces registres sont signées au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la loi ou la réglementation applicable.

Les décisions consignées dans les registres électroniques sont datées de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.
Les registres électroniques sont conservés de manière sécurisée et peuvent être consultés par les Associés et les tiers autorisés, selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

Cette clause permet à la Société de tenir ses registres des décisions de manière dématérialisée tout en respectant les exigences légales en matière de signature et d'horodatage électroniques.

ARTICLE 24 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des Statuts à jour de la Société ainsi que pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI
COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII
DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des Associés.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des Associés.

Docusign Envelope ID: 4E5BDE58-1634-4627-9850-31F506371F0F

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les Associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.